



PREFECTURE de la HAUTE-GARONNE

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA
REGULARISATION DE LA STATION D'EPURATION
COMMUNE D'AURIGNAC

Dossier n° 31-2008-00189

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

donne récépissé de déclaration au Syndicat des eaux Barousse Comminges Save concernant :

**LA REGULARISATION ADMINISTRATIVE DE LA STATION D'EPURATION
située sur la commune d'AURIGNAC, d'une capacité de 300 EH.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	-
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	-

Le présent récépissé annule et remplace le récépissé de déclaration délivré le 11 décembre 2002.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune d'AURIGNAC pour affichage d'une durée d'un mois pour information.

Ce présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-GARONNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune d'AURIGNAC par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A TOULOUSE, le 9 décembre 2008

**Pour le préfet de la HAUTE-GARONNE
et par délégation**

Le Chef du service environnement, eau et forêt



Philippe Pauwels

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à ddaf31@agriculture.gouv.fr



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFCTORAL N° 31-2008-00189 PORTANT A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA REGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UNE STATION D'EPURATION COMMUNE D'AURIGNAC

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

La présente déclaration a pour objet la régularisation administrative de l'ouvrage épuratoire de la commune de Aurignac, de type **lagunage avec massifs filtrants** d'une capacité épuratoire de **300** équivalents habitants.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau annexé à l'article R 214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : - supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : - supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	déclaration

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le rejet des effluents traités s'effectue dans le cours d'eau **le Rhodes** se rejetant dans la **Louge**. Les charges polluantes et hydrauliques de référence de l'ouvrage sont les suivantes (300 EH) :

Charges polluantes de référence		Charges hydrauliques		
Paramètre	Capacité	Débit max. admissible (débit de référence)	Débit moyen horaire	Débit de pointe
DBO5	18 kg/jour	45 m ³ /jour (*)	1,88 m ³ /heure	1,56 l/s
DCO	36 kg/jour			
MES	27 kg/jour			
NTK	4,5 kg/jour			

(*) 150 l/jour/EH

Les performances minimales des ouvrages seront les suivantes :

PERFORMANCES REQUISES (moyenne mesurée sur 24 h) (*)			
Paramètre	Concentration maximale	ou	Rendement minimum à atteindre
DBO5	25 mg/l	ou	70 %
DCO	125 mg/l	ou	75 %
MES	35 mg/l	ou	90 %
NTK	15 mg/l		

(*) prescriptions additionnelles du Service de Police de l'Eau de la Haute Garonne

Article 3 : Surveillance de l'ouvrage et du rejet

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

En vue de la réalisation de la surveillance de l'ouvrage d'assainissement et du milieu récepteur du rejet, l'exploitant rédige pour le 31 décembre 2009 un manuel d'autosurveillance répondant aux prescriptions du service de police de l'eau.

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif d'autosurveillance constitué d'un dispositif de mesure de débit et aménagé de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette fin.

Le dispositif sera conforme aux prescriptions fixées par l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

L'autosurveillance sur les paramètres **Ph, débit, DBO5, DCO, MES**, est effectuée **1 fois tous les deux ans**, le premier intervenant en 2010. Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Adour Garonne dans le courant du mois suivant celui où le bilan est effectué.

La transmission des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

La transmission doit comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet,
- les dates de prélèvements et de mesures,
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination,
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graissé, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination,
- éventuellement, les résultats des mesures transmises au gestionnaire de la station d'épuration par les établissement bénéficiant d'une autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 2 et lors de circonstances exceptionnelles le maître d'ouvrage en informe immédiatement le service de police de l'eau et indique les raisons des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou prévues.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 4 : Bilan des contrôles

L'exploitant rédige et adresse chaque année avant le 31 mars, au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, le bilan de l'année précédente des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement. Ce bilan est établi à partir :

- des résultats de l'autosurveillance,
- des contrôles de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte,
- des contrôles inopinés.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune **d'Aurignac**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Garonne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune **d'Aurignac**.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
Le président du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save,
Le Maire de la commune d'Aurignac,
La Directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt
de la Haute-Garonne,
Le Directeur départemental de l'équipement de la Haute-Garonne,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Garonne,
Le Délégué interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'Office national de l'eau
et des milieux aquatiques,
le Colonel, commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Haute-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Fédération Départementale des Associations Agréées de la Haute-Garonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

A TOULOUSE, le 9 décembre 2008

Pour le Préfet de la Haute-Garonne,
et par délégation,
Le Chef du Service environnement, eau et forêt

Philippe Pauwels.